

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 10 juin 2024

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 13 juin 2024

Affaires n°2023/25

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie c/ M. X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire, enregistrés les 22 décembre 2023 et 29 mars 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, représenté par Me Cayol et Me Lor, demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. X. et de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- M. X. a exercé en qualité de masseur-kinésithérapeute au sein des Thermes (...) ;
- par jugement du 5 septembre 2023, le tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains l'a condamné pour des faits d'agression sexuelle commis dans son exercice professionnel, le 12 avril 2019 ; il lui a, notamment, interdit l'exercice de la profession pour une durée de trois ans ;
- à l'occasion d'un massage bien-être sur une cliente des thermes, il a caressé les parties intimes de la personne ;
- ce comportement est contraire aux articles R. 4321-53 (respect de la vie et de la dignité de la personne), R. 4321-54 (principe de moralité et probité), R. 4321-80 (qualité des soins), R. 4321-83 (information du malade), R. 4321-84 (consentement du malade) et R. 4321-79 (déconsidération de la profession) du code de la santé publique.

Par un mémoire enregistré le 16 mai 2024, M. X. informe le tribunal qu'il ne conteste pas les faits. Il demande que l'audience ait lieu à huis-clos, pour ne pas aggraver le préjudice de sa cliente, celui de sa famille et la déconsidération de la profession.

Par ordonnance en date du 19 mars 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 mai 2024.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience, non publique :

- le rapport de M. Deville,
- les observations de Me Cayol et de Mme Vincent pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4126-26 du code de la santé publique : *« Les affaires sont examinées en audience publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, après avoir, le cas échéant, pris l'avis du rapporteur, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie »*.

2. M. X. a demandé que l'audience soit tenue à huis-clos. Le respect de la vie privée justifie la tenue de l'audience à huis-clos.

3. M. X. a été employé par les Thermes (...), en qualité de masseur-kinésithérapeute, notamment pour dispenser des soins de bien-être aux clients de l'établissement. Le 12 avril 2019, il a commis une atteinte sexuelle sur une cliente. Les faits sont établis par le jugement, en date du 5 septembre 2023, devenu définitif, du tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains, et ne sont d'ailleurs pas contestés. Le tribunal a condamné M. X. à un emprisonnement délictuel, de quatre mois, entièrement assorti du sursis et, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute pendant trois ans.

4. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, informé par le procureur de la République de Thonon-les-Bains, a saisi la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du comportement de M. X. afin qu'elle prononce à son encontre une sanction disciplinaire.

5. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort »*. Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*. Aux termes de l'article R. 4321-79 dudit code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »*.

6. L'acte commis le 12 avril 2019, dans le cadre professionnel, par M. X., non pas sur une patiente, mais sur une cliente de l'établissement thermal, méconnaît gravement les dispositions des articles précités du code de la santé publique.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. X. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, sans confusion avec la peine prononcée par le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. la somme de 3 000 euros demandée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.

Article 2 : Les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Deville, Girod et Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.